



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-064

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-05-26-007 - Arrêté modificatif du 26 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Guyane (11 pages) Page 4

DCLAJ

R03-2016-05-31-002 - Arrêté préfectoral portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Roura de la somme de 14 388.17€ au profit de la Sas Société Guyanaise Rapid Béton (SGRB) représentée par la SCP FLORIMOND-PIGREE-ANCEL, Huissiers de Justice, faisant suite à l'ordonnance n°0800247 du 6 août 2008 rendue par le Juge des Référés du Tribunal Administratif de Cayenne (2 pages) Page 16

R03-2016-05-31-003 - Arrêté préfectoral portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Roura de la somme de 203 778.97€ au profit de la Sté UNIMAT représentée par Maître David SELLAM, Avocat à la Cour, faisant suite à la condamnation prononcée par la Cour d'Appel de Fort de France, chambre détachée de Cayenne, dans son arrêt du 18 avril 2005 (2 pages) Page 19

DEAL

R03-2016-05-25-021 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - GMF Assurances (1 page) Page 22

R03-2016-05-25-023 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - M. Chan Tsao Kwai William (1 page) Page 24

R03-2016-05-25-024 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - M. LIU WEIWEN (1 page) Page 26

R03-2016-05-25-020 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - M. Tien Kong Tai Patrick (1 page) Page 28

R03-2016-05-25-022 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - M. Zhang Kai Lun Johnny (1 page) Page 30

R03-2016-05-25-014 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - Mme Gao Aiping Nee Guo (1 page) Page 32

R03-2016-05-25-015 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - Mme Hilaire (1 page) Page 34

R03-2016-05-25-016 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - Mme Li Liaoling (1 page) Page 36

R03-2016-05-25-017 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - Mme Zheng Xiaowei (1 page) Page 38

R03-2016-05-25-018 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - SARL Mode & Tendance (1 page) Page 40

R03-2016-05-25-019 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - SCI Médi Larivot (1 page) Page 42

DIECCTE

R03-2016-05-26-006 - Arrêté du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Michel-Henri MATTERA (3 pages) Page 44

DIECCTE

R03-2016-05-04-005 - Arrêté SAP GUYANE (2 pages) Page 48

R03-2016-05-04-004 - Déclaration SAP GUYANE (2 pages) Page 51

R03-2016-05-04-002 - Déclaration SAP Pascal LOUVIER (1 page) Page 54

R03-2016-05-04-003 - Sap déclaration spam guyane (2 pages) Page 56

DJSCS

R03-2016-05-31-004 - Arrêté du 31 mai 2016 portant composition du jury pour l'épreuve d'aptitude permettant la délivrance de l'attestation de capacité à exercer en France la profession d'Assistant de Service Social pour les titulaires de diplômes étrangers (1 page) Page 59

SGAR

R03-2016-05-31-001 - Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - Juin 2016 (5 pages) Page 61

ARS

R03-2016-05-26-007

Arrêté modificatif du 26 mai 2016 modifiant l'arrêté
n°2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la
composition de la Conférence régionale de la santé et de

*Arrêté modificatif du 26 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant
la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Guyane*

ARRÊTÉ MODIFICATIF du 26 mai 2016
Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Guyane

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret du 18 avril 2013, portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de Directeur général de l'ARS de Guyane,

Vu le décret 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale et de la santé et l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu la séance d'installation de la Conférence régionale de la santé du 7 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014269-004 du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014269-004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015131-0015/ARS du 5 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2014269-004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-03-15-005 du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2014269-004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-04-28-005 du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté n° 2014269-004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Considérant l'instruction n°2016-24 du 19 février 2016 relative aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des ARS,

66 avenue des Flamboyants - BP 696 – 97300 CAYENNE
Tél. 05 94 25 49 89

ARRETE

ARTICLE 1

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie est composée de 100 membres au plus ayant voix délibérative, répartis au sein de 8 collèges.

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 3

Le collège 1 est composé du Président du Conseil général ou son représentant, les représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 10 membres :

Trois représentants de la région :

Titulaires	Suppléants
Mme Emilie VENTURA	Mme Audrey MARIE
Mme Catherine LEO	Mme Céline REGIS
M. Roger-Michel LOUPEC	Mme Anne-Marie READ

Un représentant du département :

En attente d'instruction

Trois représentants des groupements de communes :

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

Trois représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

ARTICLE 4

Le collège 2 est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 16 membres :

Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 :

Titulaires	Suppléants
Mme Elise ARMOUDON-FLERET, Présidente de l'Association DREPAGUYANE	Mme Sylviane Line FRAUMAR, Trésorière de l'Association DREPAGUYANE
Mme Joëlle JEAN-BAPTISTE-SIMONNE, 1 ^{ère} Vice Présidente de DYS Guyane	Mme GARRETT Shelbe, Présidente de l'association DYS Guyane
M. Pascal RAYMONDI, Président de l'Association INPACT	Mme Sandrine LOUISET, Directrice de l'Association INPACT
Mme Guylaine RIGA, membre de l'UDAF Guyane	En cours de désignation UDAF Guyane
Mme Anna GOARANT, Président de l'UNAFAM	Mme Mauricette JOUBERT, Vice Présidente de l'UNAFAM
M. Michel VIGNERON, Administrateur de l'Association APAJH	Mme Ode d'ABREU, Administratrice de l'Association APAJH
M. Guy FREDERIC, Président de l'Association Santé et Respect des Droits pour Tous	Mme Carole FANSONNA, Secrétaire de l'Association Santé et Respect des Droits pour Tous
Mme Christiane KONG, Présidente du Comité de Guyane de la ligue nationale contre le cancer	M. Eric ALBRECHT, Vice Président du Comité de Guyane de la ligue nationale contre le cancer

Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Pas de représentation. Le CODERPA est non constitué actuellement.

Quatre représentations des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaires	Suppléants
Mme Roseline ROY-JADFARD, Présidente de l'association ATIPA AUTISME	Mme Maryline JADFARD, Secrétaire de l'association ATIPA AUTISME
Mme Stéphanie PREVOT-BOULARD, Présidente de l'APADAG	En cours de désignation APADAG
Mme Renée-Flore ANNEVILLE, Administratrice de l'ADAPEI	En cours de désignation ADAPEI
Mme Christine MATHURIN, Membre du Conseil d'administration de l'Association AGMN	M. Eric BRIVAL, Adhérent et usager de l'Association AGMN

ARTICLE 5

Le collège 3 est composé de représentants de la conférence de territoire unique. Il comprend 4 membres :

Titulaires	Suppléants
M. Olivier KLEITZ, Directeur du Centre médico-chirurgical de Kourou	Mme Nicole ROYER, Directrice adjointe Stratégie et affaires médicales du centre médico-chirurgical de Kourou
Mme Huguette TIBODO, Présidente de l'Association AGAPA	Mme George KONG, Trésorière de l'Association AGAPA
En cours de désignation de l'association EBENE	M. Alain CORNUT, médecin vacataire généraliste de l'association EBENE
Mme Nicole SMOCK, Vice Présidente de l'Association Les PEP	Mme Katia NEMOR, Secrétaire adjointe de l'association AGMN

ARTICLE 6

Le collège 4 est composé de partenaires sociaux. Il comprend 10 membres :

Cinq représentants des organisations syndicats de salariés :

Titulaires	Suppléants
CDT : M. Eric MIATTI	CDT : Mme Paulette ALITO
CFTC : Mme Esther JEAN-LOUIS	CFTC : M. Patrick CHRISTOPHE
F.O : Mme Julie COGNET	F.O : M. Telesphor ABGA
UTG : M. Albert DARNAL	UTG : M. Arthur HO-BING-HUANG
En cours de désignation	En cours de désignation

Trois représentants des organisations professionnels d'employeurs :

Titulaires	Suppléants
MEDEF : M. Didier MAHOT	M. François DU BOULAY
CGPME : Mme Marie-Claude VILLAGEOIS	CGPME : M. Jean-Albert VILLEROY
En cours de désignation	En cours de désignation

Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Yves HO-YOU-FAT, Président de la commission des équipements aéroportuaires	M. Alex MADELEINE, 2 ^{ème} Vice Président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Guyane

Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation

ARTICLE 7

Le collège 5 est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociale. Il comprend 6 membres.

Deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité désignés à l'issue d'un appel à candidature :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie MELLARD, Directrice de l'Association Habitat et soins ACT Guyane	Mme Lydia LABRADOR, personnel de l'Association Habitat et soins ACT Guyane
M. Joachim HYASINE, Président de l'AGUS	M. Félix BELLONY, membre de l'association AGUS

Deux représentants de la Caisse d'assurance et de retraite et de la santé au travail :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard FAUBERT, Président du Conseil d'administration de la Caisse générale de sécurité sociale	M. Marc MATHIEU, 2 ^{ème} Vice Président du Conseil d'Administration de la Caisse générale de sécurité sociale
Mme Monique HARANG, Directrice générale de la Caisse générale de sécurité sociale	M. Michel AMAR, Directeur adjoint de la Caisse générale de sécurité sociale

Un représentant de la Caisse d'allocation familiale :

Titulaires	Suppléants
Mme SANKALE-SUZANON Joëlle, Administratrice CA de la CAF	M. POLITUR Bernard, Administrateur de la CAF

Un représentant de la mutualité française :

Titulaires	Suppléants
M. Yves BHAGOOA, Président de l'Union régionale de la mutualité française en Guyane	Mme Lina CHONG WING, Administratrice de l'Union régionale de la mutualité française en Guyane

ARTICLE 8

Le collège 6 est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 10 membres :

Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaires	Suppléants
M. Carlos BECCARIA, Médecin de prévention EN	Mme Catherine CLAUDÉ, Médecin Education nationale
Mme Geneviève EUZET, Infirmière conseillère technique auprès du Recteur	Mme Sandrine CAPRICE, Infirmière éducation nationale

Deux représentants des services de santé au travail :

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric WOLF, Directeur du CISTC	M. Frédéric COURT, Intervenant en prévention des risques professionnels au CISTC
En cours de désignation DIECCTE	Mme Magali AYMARD, Médecin du travail au STKOG

Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Mme Annick EPAILLY, Puéricultrice - Responsable la PMI de BARRAT	Mme Catherine MAHE-SEGUELA, Médecin chef des PMI
M. Guy AUDINAY, Puériculteur - Responsable de la PMI de MACOURIA	Mme Nathalie BOUDINOT, Infirmière au pôle PMI

Deux représentants des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène LAMAISON, Directrice de Guyane Promo Santé	Mme Christelle FOURESTIER, Chargée de mission, Guyane Promo Santé
M. Max LEFRERE, Directeur de la MAS de Kourou	M. Mathieu NACHER, Président de l'Association Papillons, Médecin dermatologue

Un représentant des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Josiane CASTOR-NEWTON, Directrice de l'Observatoire régional de la santé de Guyane	Mme Marie-Thérèse DANIEL, Responsable administrative et financière à l'Observatoire régional de la santé de Guyane

Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Laura HIDAIR, Vice Présidente de l'Observatoire régional de l'air de Guyane	M. Rodolphe SORPS, Président de l'Observatoire régional de l'air de Guyane

ARTICLE 9

Le collège 7 est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 34 membres :

Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 2 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers :

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation de la FHRG	M. Patrice BEAUVAIS, Directeur adjoint du Centre hospitalier de Cayenne
M. Christophe LEBRETON, Président de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Cayenne	Mme Nadia SABBAH, Vice Présidente de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Cayenne
M. Tadea STEPHENSON, Cadre de santé médico-technique au Centre hospitalier de Cayenne	Mme Myriam RINGUET, cadre de santé au Centre hospitalier de Cayenne
M. Jean-Mathieu DEFOUR, Directeur général du Centre hospitalier de l'Ouest guyanais	M. Jean BRIGNON, Directeur adjoint du Centre hospitalier de l'Ouest guyanais
Mme Frédérique PEROTTI, Présidente de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de l'Ouest guyanais	M. Balthazar NTAB, Vice-président de la CME du CHOG

Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins président de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Michel PILA, Directeur de la Clinique Véronique à Cayenne	<i>En cours de désignation</i>
En cours de désignation FHP	En cours de désignation FHP

Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins président de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
M. Raoul ROURA, Président de la Commission médicale d'établissement de l'Association Traitement Insuffisance Rénale en Guyane	M. Alex FLERET, Président de l'Association l'EBENE au Centre médico-social de Cayenne
M. Alain EDMUND, Directeur général de l'EBENE au Centre médico-social de Cayenne	Mme Nathalie ELI, Directrice de l'EHPAD St-Paul

Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation HAD de Guyane	M. Stephan GOGNON, Responsable de l'équipe mobile de soins palliatifs de l'HAD Guyane

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Mme Arlette SMITH, Administratrice de l'Association ADAPEI	Mme Armide OTHILY, Administratrice de l'Association ADAPEI
Mme Georgina JUDICK-PIED, Présidente de l'APAJH	Mme Yolaine EDWIGE, membre de l'APAJH
En cours de désignation Les PEP	En cours de désignation Les PEP
M. Patrick BAAL, Trésorier Adjoint de l'EBENE	M. Eric DONATIEN, Directeur de la MAS et de l'EHPAD de Rémire-Montjoly

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation CCAS de Cayenne	En cours de désignation CCAS de Cayenne
Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines du CHOG	M. Fouad LAHKAL, Directeur Adjoint chargé des affaires financières des affaires financières Centre hospitalier de l'Ouest guyanais
En cours de désignation CCAS de Rémire-Montjoly	En cours de désignation CCAS de Rémire-Montjoly
En cours de désignation EHPAD CHAR	En cours de désignation EHPAD CHAR

Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Titulaires	Suppléants
M. Damien TONY, Directeur de l'Association Tutélaire de Guyane	Mme Tania TARCY, Directrice du SAMU social de l'île de Cayenne

Un représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés en région :

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien BOUCHET, Coordinateur, Promoteur, Maison de santé de Saint-Georges	Madame Claire GRENIER, Médecin Coordonateur au Centre de prévention et santé – Croix Rouge à Cayenne

Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne FAVRE, Présidente du Réseau Périnatalité, Maison des réseaux à Cayenne	Mme Stéphanie BERNARD, Coordonnatrice du Réseau Périnat Guyane, Maison des réseaux à Cayenne

Un représentant des associations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de permanence de soins :

Titulaires	Suppléants
M. Félix N'GOMBA, Président de la Garde des médecins de Cayenne	M. Alain CHARDON, membre de la Garde des médecins de Cayenne

Un représentant de médecins responsables d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation

Un représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard FRANCOURT, Transporteur sanitaire	M. Antoine MAZIA, Président de l'Union syndicale des ambulanciers de Guyane

Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours :

Titulaires	Suppléants
M. Jean LAVERSANNE, Médecin chef du service de santé et de secours médical	Mme Marjorie ATTICA, Infirmière principale au service de santé et de secours médical

Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé :

Titulaires	Suppléants
M. Didier HOMMEL, Médecin au service de réanimation du Centre hospitalier de Cayenne	M. Jean-Marc LEWEST, Médecin au Centre hospitalier de Cayenne

Six représentants des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaires	Suppléants
M. Serge PLENET, Membre de l'URPS de Guyane (URPS Médecins)	M. Jacques BRETON, Membre de l'URPS de Guyane (URPS Médecins)
M. Armand SENELIS, Membre de l'URPS de Guyane (URPS Médecins)	Mme Laurence AGOH, Membre de l'URPS de Guyane (URPS Médecins)
M. Bruno GUINOT, Membre de l'URPS de Guyane (URPS Médecins)	M. Hugues DJIMI, Membre de l'URPS de Guyane (URPS Médecins)
Mme Mylène MATHIEU, Présidente de l'URPS Infirmiers de Guyane	Mme Marie-Laure DOCET, Membre de l'URPS de Guyane (URPS Infirmiers)
Mme Ejuliberte PAUILLAC-MAN, Membre de l'URPS de Guyane (URPS Pharmaciens)	Mme Liliane POGNON, Membre de l'URPS de Guyane (URPS Pharmaciens)
M. Jean-Paul GUERIN, Membre de l'URPS de Guyane (URPS Masseurs Kinésithérapeutes)	Mme Anicette SULBERT, Membre de l'URPS de Guyane (URPS Masseurs Kinésithérapeutes)

Un représentant de l'ordre des médecins :

Titulaires	Suppléants
M. Max Gérard, représentant de l'Ordre des médecins	M. TOUGBO Koffi, représentant de l'Ordre des médecins

Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région :

Titulaires	Suppléants
En attente de constitution du bureau	En attente de constitution du bureau

ARTICLE 10

Le collège 8 est composé de personnalités qualifiées. Il est composé de 2 membres.

Titulaires
Mme George HABRAN-MERY, Président du Conseil Régional des Clubs Unesco de Guyane
M. Fabien SUBLET, Docteur en pharmacie, consultant scientifique

ARTICLE 11

Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- Le Préfet de région,
- Le Président du Conseil économique, social et environnement de la région Guyane,
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane
- Le Directeur régional de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le Directeur régional des Affaires culturelles,
- Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- La Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- La Directrice de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Le Recteur de Guyane,
- L'Administrateur général de la Direction régionale des finances publiques,
- Un représentant des Conseils des organismes d'assurance maladie relevant du régime général :
Mme Anna ULYSSE,
- Un représentant des organismes locaux d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole : Melle Gaolugnia LY ou M. Ma SIONG,
- Le Président de la caisse de base du régime social des indépendants.

ARTICLE 12

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne sis 7, rue Schoelcher BP 5030 97305 CAYENNE cedex

ARTICLE 13

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 26 mai 2016

Le Directeur Général adjoint
De l'Agence Régionale de Santé de Guyane

SIGNE

Fabien LALEU

DCLAJ

R03-2016-05-31-002

Arrêté préfectoral portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Roura de la somme de 14 388.17€ au profit de la Sas Société Guyanaise Rapid Béton (SGRB) représentée par la SCP FLORIMOND-PIGREE-ANCEL, Huissiers de Justice, faisant suite à l'ordonnance n°0800247 du 6 août 2008 rendue par le Juge des Référéés du Tribunal Administratif de Cayenne



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Roura

de la somme de 14 388,17€ au profit de la Sas Société Guyanaise Rapid Béton (S.G.R.B.) représentée par la SCP FLORIMOND-
PIGREE-ANCEL, Huissiers de Justice
**faisant suite à l'ordonnance n°0800247 du 6 août 2008 rendue par le Juge des Référéés
du Tribunal Administratif de Cayenne**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° 2016-03-17-001 du 17 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 054 241 5465 0 en date du 25 janvier 2016 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Roura a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 14 388,17€ dans son budget, et de la mandater ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance n'est pas sérieusement contestée et demeure une dépense obligatoire pour la ville de Roura ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 67 correspondant aux « charges à caractère exceptionnel », du budget 2016 de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 14 388,17€ sur le budget 2016 de la ville de Roura ;

Article 2 : Cette somme sera prélevée au chapitre 67 « charges à caractère exceptionnel » pour un montant de : 14 388,17€ ;

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la ville de Roura et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne le 31 mai 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves de ROQUEFEUIL

DCLAJ

R03-2016-05-31-003

Arrêté préfectoral portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Roura de la somme de 203 778.97€ au profit de la Sté UNIMAT représentée par Maître David SELLAM, Avocat à la Cour, faisant suite à la condamnation prononcée par la Cour d'Appel de Fort de France, chambre détachée de Cayenne, dans son arrêt du 18 avril 2005



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

Arrêté du 31 mai 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Roura

de la somme de 203 778,97€ au profit de la société UNIMAT représentée

par Maître David SELLAM, Avocat à la Cour

faisant suite à la condamnation prononcée par la Cour d'Appel de Fort de France, chambre détachée de Cayenne, dans son arrêt du 18 avril 2005

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° 2016-03-17-001 du 17 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 065 730 3715 3 en date du 18 janvier 2016 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Roura a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 203 778,97€ dans son budget, et de la mandater ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance n'est pas sérieusement contestée et demeure une dépense obligatoire pour la ville de Roura ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 67 correspondant aux « charges à caractère exceptionnel », du budget 2016 de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 203 778,97€ sur le budget 2016 de la ville de Roura ;

Article 2 : Cette somme sera prélevée au chapitre 67 « charges à caractère exceptionnel » pour un montant de : 203 778,97€ ;

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet

d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la ville de Roura et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne le 31 mai 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-05-25-021

Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - GMF
Assurances



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
**Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement**
Unité Énergie et Bâtiments durables

ARRETE
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
Référence : AT n° 973 302 16 10005
Bâtiment : Agence d'assurance
Nom du demandeur : GMF Assurance
Adresse du demandeur : 44 avenue Louis PASTEUR
Code postal : 97300 CAYENNE

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 Avril 2016 sur l'AT- Ad'AP n° 973 302 16 10005,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur une période de dix mois ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 250 00 € ;

Sur proposition de Monsieur le président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-05-25-023

Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - M.
Chan Tsao Kwai William



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
**Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement**
Unité Énergie et Bâtiments durables

ARRETE
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
Référence : AD n° 973 306 15 00003
Bâtiment : Huit à Huit de Mana
Nom du demandeur : Monsieur CHAN TSAO KWAI William
Adresse du demandeur : 4 rue du Marché
Code postal : 97360 MANA

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 Avril 2016 sur l'Ad'AP n° 973 306 15 00003,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur quatre années ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 8 780 € ;

Sur proposition de Monsieur le président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Mana, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-05-25-024

Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - M.
LIU WEIWEN



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
**Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement**
Unité Énergie et Bâtiments durables

ARRETE
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
Référence : AD n° 973 311 15 00005
Bâtiment : Libre Service LIU
Nom du demandeur : Monsieur LIU WEIWEN
Adresse du demandeur : 64 Boulevard de Gaulle Prolongé
Code postal : 97320 SAINT-LAURENT DU MARONI

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 Avril 2016 sur l' Ad'AP n° 973 311 15 00005,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur quatre années ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 5 100 € ;

Sur proposition de Monsieur le président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est APPROUVÉE

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Saint Laurent du Maroni, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-05-25-020

Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - M.
Tien Kong Tai Patrick



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
**Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement**
Unité Énergie et Bâtiments durables

ARRETE
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
Référence : AD n° 973 302 15 00072
Bâtiment : SARL SOPRODIS
Nom du demandeur : Monsieur TIEN KONG TAI Patrick
Adresse du demandeur : 10 rue lieutenant Brassé
Code postal : 97300 CAYENNE

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 Avril 2016 sur l'Ad'AP n° 973 309 15 00072,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur quatre années ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 6 320 € ;

Sur proposition de Monsieur le président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est APPROUVÉE

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-05-25-022

Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - M.
Zhang Kai Lun Johnny



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
**Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement**
Unité Énergie et Bâtiments durables

ARRETE
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
Référence : AD n° 973 306 15 00004
Bâtiment : Huit à Huit de Mana
Nom du demandeur : Monsieur ZHANG KAI LUN Johnny
Adresse du demandeur : 17 rue des frères Berthier
Code postal : 97360 MANA

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 Avril 2016 sur l' Ad'AP n° 973 306 15 00004,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur quatre années ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 14 290 € ;

Sur proposition de Monsieur le président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est APPROUVÉE

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Mana, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-05-25-014

Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - Mme
Gao Aiping Nee Guo



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
**Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement**
Unité Énergie et Bâtiments durables

ARRETE
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
Référence : AD n° 973 311 15 00006
Bâtiment : ECOMARKET
Nom du demandeur : Madame GAO AIPING NEE GUO
Adresse du demandeur : 3 rue du lac
Code postal : 97320 SAINT LAURENT DU MARONI

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 Avril 2016 sur l'Ad'AP n° 973 311 15 00006,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur quatre années ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 8 080 € ;

Sur proposition de Monsieur le président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Saint Laurent du Maroni, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-05-25-015

Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - Mme
Hilaire



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
**Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement**
Unité Énergie et Bâtiments durables

ARRETE
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AD n° 973 302 15 00003
Bâtiment : Cabinet dentaire au 2^e étage du bâtiment
Nom du demandeur : Madame HILAIRE
Adresse du demandeur : 21 rue Du Docteur BARRAT
Code postal : 97300 CAYENNE

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu la demande de dérogation demandée pour impossibilité technique concernant l'installation d'un ascenseur permettant l'accès à l'étage pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 7 avril 2016 sur l'Ad'AP n° 973 302 15 00003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'est pas en mesure de réaliser les travaux de mise en conformité ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité de 57 250 € ;

Sur proposition de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée sans travaux, telle que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : La demande de dérogation concernant le cabinet dentaire au titre de l'impossibilité technique pour la mise en place d'un ascenseur est acceptée

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-05-25-016

Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - Mme
Li Liaoling



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
**Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement**
Unité Énergie et Bâtiments durables

ARRETE
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
Référence : AD n° 973 311 15 00004
Bâtiment : Libre service ZHANG
Nom du demandeur : Madame LI LIAOLING
Adresse du demandeur : 1 RUE MARCEAU
Code postal : 97320 SAINT LAURENT DU MARONI

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 Avril 2016 sur l' Ad'AP n° 973 311 15 00004,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur quatre années ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 2 700€ ;

Sur proposition de Monsieur le président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est APPROUVÉE

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Saint Laurent du Maroni, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-05-25-017

Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - Mme
Zheng Xiaowei



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
**Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement**
Unité Énergie et Bâtiments durables

ARRETE
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
Référence : AD n° 973 302 15 00071
Bâtiment : Magasin UNIQUE
Nom du demandeur : Madame ZHENG Xiaowei
Adresse du demandeur : 10 rue lieutenant BRASSE
Code postal : 97300 CAYENNE

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 Avril 2016 sur l'Ad'AP n° 973 309 15 00071,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur quatre années ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 7 070 € ;

Sur proposition de Monsieur le président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-05-25-018

Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - SARL
Mode & Tendance



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
**Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement**
Unité Énergie et Bâtiments durables

ARRETE
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
Référence : AD n° 973 302 15 00073
Bâtiment : Magasin UNIQUE
Nom du demandeur : SARL Mode et Tendance
Adresse du demandeur : 73 avenue du Général De Gaulle
Code postal : 97300 CAYENNE

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 Avril 2016 sur l'Ad'AP n° 973 302 15 00073,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur quatre années ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 7 270 € ;

Sur proposition de Monsieur le président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-05-25-019

Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - SCI
Médi Larivot



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
**Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement**
Unité Énergie et Bâtiments durables

ARRETE
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
Référence : AT n° 973 307 16 10001
Bâtiment : Cabinet Médicaux
Nom du demandeur : Monsieur SCI MEDI LARIVOT
Adresse du demandeur : 6300 Carrefour du Larivot
Code postal : 97351 MATOURY

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 Avril 2016 sur l'AT - Ad'AP n° 973 307 16 10001,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur un an et six mois ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 6 000 € ;

Sur proposition de Monsieur le président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est APPROUVÉE

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Matoury, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DIECCTE

R03-2016-05-26-006

Arrêté du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature
de Monsieur Michel-Henri MATTERA

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Guyane

Secrétariat Général

ARRETE du 26 mai 2016

**portant subdélégation de signature de Monsieur Michel Henri MATTERA,
directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifiée portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n°2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu le décret n°2013-0032 du 5 février 2013 modifié portant nomination de monsieur Michel-Henri MATTERA en qualité d'inspecteur général des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 portant nomination de M. Michel-Henri MATTERA en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane ;

Vu l'arrêté du préfet de Guyane en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 août 2011 portant nomination de monsieur Patrick MARTIN, directeur-adjoint du travail, en qualité de responsable du pôle « politique du Travail » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 3 octobre 2013 portant nomination de monsieur Laurent SENN, attaché principal, en qualité de responsable du pôle « Entreprises, emploi et économie » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 26 juin 2015, portant nomination de monsieur Ary BEAUJOUR, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane, chargé des fonctions de responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 01 mars 2016, portant nomination de monsieur Franck CLERY, agent contractuel, en qualité de secrétaire général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté de subdélégation n° 2016-014-0006 du 14 janvier 2016 est abrogé.

A compter du 10 mai 2016, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ary BEAUJOUR, directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- Monsieur Patrick MARTIN, responsable du pôle Travail
- Monsieur Laurent SENN, responsable du pôle Entreprises, économie et emploi
- Monsieur Franck CLERY, secrétaire général

à l'effet de signer, pour le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, tous actes, décisions, conventions, correspondances entrant dans le cadre des attributions et compétences relevant de leur pôle respectif.

Sont exclues de cette subdélégation de signature, les correspondances administratives présentant un caractère particulier d'importance, notamment les notifications financières et celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Guyane, aux présidents des communautés de communes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, au président de la chambre régionale d'agriculture, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane et aux maires des communes de plus 30 000 habitants.

Sont également exclues de cette subdélégation de signature, les correspondances techniques adressées aux ministères, au président de la Collectivité Territoriale de Guyane, aux présidents des communautés de communes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, au président de la chambre régionale d'agriculture, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane et aux maires des communes de plus 30 000 habitants.

ARTICLE 2 :

La présente subdélégation s'entend sous réserve des exclusions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du Préfet à monsieur Michel-Henri MATTERA :

- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150000 € HT ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

ARTICLE 3 :

La signature des subdélégués est à accrédiiter auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention :

«Pour le Préfet,
le Directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par délégation,
le directeur adjoint
ou
le responsable de pôle
ou
le secrétaire général »

ARTICLE 5 :

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 26/05/2016

Le Directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi de Guyane

SIGNE

Michel-Henri MATTERA

DIECCTE

R03-2016-05-04-005

Arrêté SAP GUYANE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIECCTE de Guyane
Unité départementale de la Guyane
arrêté du 04 mai 2016 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP801083502

Le préfet de la Guyane

- Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
- Vu** la demande d'agrément présentée le 7 janvier 2016, par Monsieur Jonathan PAMPHILE en qualité de GERANT,
- Vu** L'autorisation d'office du 13 avril 2016 ;

Arrêté :

Article 1

L'agrément de l'organisme **ASP GUYANE**, dont l'établissement principal est situé **77, Rue de l'Espoir Larivot Zenith I - 97351 Matoury** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 avril 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (973)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (973)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - (973)**
- **Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - (973)**
- **Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (973)**
- **Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (973)**
- **Conduite du véhicule personnel - (973)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile - (973)**
- **Garde-malade, sauf soins - (973)**
- **Interprète en langue des signes - (973)**

Article 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE de la Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher - 97300 CAYENNE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cayenne, 04 mai 2016

Pour le Préfet,

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Signé

Yves-Marie RENAUD

DIECCTE

R03-2016-05-04-004

Déclaration SAP GUYANE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIECCTE de Guyane
Unité départementale de la Guyane

Récépissé de déclaration du 04 mai 2016
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801083502
N° SIREN 801083502

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Guyane

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le **7 janvier 2016** par Monsieur **Jonathan PAMPHILE en qualité de Gérant**, pour l'organisme **ASP GUYANE** dont l'établissement principal est situé **77, Rue de l'Espoir - Larivot Zenith I - 97351 Matoury** et enregistré sous le N° SAP801083502 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Coordination et mise en relation
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Intermédiation
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (973)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (973)
 - Aide mobilité et transport de personnes (973)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (973)
 - Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (973)
 - Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (973)
 - Conduite du véhicule personnel (973)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (973)
 - Garde-malade, sauf soins (973)
 - Interprète en langue des signes (973)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, 24 mai 2016

Pour le Préfet,

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Signé

Yves-Marie RENAUD

DIECCTE

R03-2016-05-04-002

Déclaration SAP Pascal LOUVIER

Téléphone : 05 94 29 53 80
Télécopie : 05 94 29 53 66

PRÉFET DE LA GUYANE

DIECCTE de Guyane
Unité départementale de la Guyane

Récépissé de déclaration du 04 mai 2016
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519267272
N° SIREN 519267272

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Guyane

Constate

Que la demande agrément simple du 08 mars 2010 est échue dans NOVA.

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Guyane le 7 février 2015 par Monsieur **Pascal LOUVIER** en qualité de Gérant, pour l'organisme LOUVIER Pascal dont l'établissement principal est situé 8, lotissement les Ficus Canal Lacroix 97354 - Remire-Montjoly et enregistré sous le N° SAP519267272 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 24 mai 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Signé

Yves-Marie RENAUD

DIECCTE

R03-2016-05-04-003

Sap déclaration spam guyane

PRÉFET DE LA GUYANE

DIECCTE de Guyane

**Récépissé de déclaration du 04 mai 2016
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818981623
N° SIREN 818981623**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Guyane

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de Guyane le **15 mars 2016** par Monsieur **Alain BEAUSSE** en qualité de Président, pour l'organisme **SPAM GUYANE (Service personnalisé d'aide à la mobilité)** dont l'établissement principal est situé **557 Cogneau Lamirande - 97351 MATOURY** et enregistré sous le n° **SAP818981623** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)**
- **Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Coordination et mise en relation**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soins esthétiques (personnes dépendantes)**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 04 mai 2016

Pour le Préfet,

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Signé

Yves-Marie RENAUD

DJSCS

R03-2016-05-31-004

Arrêté du 31 mai 2016 portant composition du jury pour
l'épreuve d'aptitude permettant la délivrance de
l'attestation de capacité à exercer en France la profession
d'Assistant de Service Social pour les titulaires de
diplômes étrangers

Direction de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté du 31 mai 2016
Portant composition du jury pour l'épreuve d'aptitude
permettant la délivrance de l'attestation de capacité à exercer en France
la profession d'Assistant de Service Social pour les titulaires de diplômes étrangers

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 411-1 ; L. 411-1-1 ; R. 411-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 modifié relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'Assistant de Service Social ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sonia FRANCIUS, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane ;
- Vu** la circulaire DGAS/4A n° 2009-256 du 7 août 2009 relative aux modalités d'application de la procédure permettant l'accès à la profession d'assistant de service social pour les diplômés étrangers ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Le jury relatif à l'épreuve d'aptitude pour l'obtention de l'attestation de capacité à exercer en France la profession d'Assistant de Service Social (année 2016) est composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

Formateurs issus d'établissement de formation public ou privé, préparant au diplôme d'Assistant de Service Social :

- Madame Eliane PANHUYS, assistante sociale, formatrice à l'I.R.D.T.S. ;
- Madame Janice LO-A-TJON, assistante de service social, formatrice à l'I.R.D.T.S.

Représentant des services déconcentrés de l'Etat, des Collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale ou de professeurs de l'enseignement :

- Monsieur Francis HAPPE, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale (D.J.S.C.S).

Représentants qualifiés du secteur professionnel :

- Madame Laura MARIGARD, Directrice de l'association « FOURKA » ;
- Madame Françoise MARCHAL, Cheffe de service Educatif à l'association « FOURKA ».

Article 2 : Cet examen est organisé de la façon suivante :

- | | | |
|---|-------------------------|--------------------------------|
| ✓ | Épreuve écrite : | jeudi 2 juin 2016 (matin) |
| ✓ | Épreuve orale : | jeudi 2 juin 2016 (après-midi) |
| ✓ | Correction de l'écrit : | vendredi 3 juin 2016 |
| ✓ | Jury plénier : | mercredi 15 juin 2016 |

Article 3 : La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général des Affaires Régionales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 31 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Sonia FRANCIUS

SGAR

R03-2016-05-31-001

Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016 relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers et du gaz domestique - Juin
2016

Arrêté Préfectoral relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° du 31 mai 2016
Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L.410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-29-004 du 29 avril 2016 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 4336 et 4333 du 16 décembre 2013, n° 9 du 12 février 2010, n° AP/06.03-3 et AP/06.03-3 du 14 février 2006 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional de la Guyane ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	139,960
- Gazole	9,085	112,960
- Gazole Non Routier (GNR)	9,085	111,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/05.59 du 22 novembre 2005	9,085	75,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/06.03-3 du 14 février 2006	9,085	67,960
- FOD	9,085	73,960
- Pétrole lampant	9,085	67,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/05.59 du 22 novembre 2005	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/06.03-3 du 14 février 2006	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,51
- Gazole (diesel)	1,24
- Gazole Non Routier (GNR)	1,23
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° AP/05.59 du 22 novembre 2005	0,87
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° AP/06.03-3 du 14 février 2006	0,79
- Fioul domestique (F.O.D)	0,85
- Pétrole lampant	0,79

du prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,91 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	470,227
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	26,619
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	14,789
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de Distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **mercredi 1^{er} juin 2016** à zéro heure.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
SIGNE
Martin JAEGER

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 01/06/2016 à zéro heure										
	Super sans plomb	Gazole route	(1)Gazole Non Routier	(2) Gazole Non Routier (Délib 2005)	(3)Gazole Non Routier (délib 2006)	(2)F.O.D (délib 2005)	Pétrole lampant	Ficul industriel (y compris EDF)		
1		Coût des achats de pétrole brut (Millions €)	17,946							
2		Coût des achats des autres produits (Millions d'€)	26,464							
3		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)	12,774							
		<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>	2,095							
		<i>Dont Stockage mutualisé</i>	3,038							
4		Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)	0,831							
5		CA produits et services non réglementés (Millions d'€)	12,064							
6		CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)	45,950							
7		Quantité vendue (T)	69 055							
8		Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	665,41							
9		Coefficient de Commercialité	1,2231	1,0279	1,0279	0,9769	1,0349			0,5582
10		Densité	0,7469	0,8332	0,8332	0,8393	0,7969			0,9353
11		PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)	60,788	56,989	56,989	54,555	54,875			371,406
GUYANE										
12		Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,309	-0,434	-0,404	-0,179	-0,499	-0,482		
13		PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T	61,737	57,195	57,225	57,450	54,696	55,034		371,406
14		Octroi de mer (*) €/hl	2,735	2,565	2,565		2,455	2,469		16,713
15		Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,520	1,425	1,425	1,425	1,364	1,372		9,285
16		Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,960	41,690	5,660		5,660			
17		TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	68,215	45,680	9,650	1,425	9,479	3,841		25,998
18	CZE (****)		0,923	0,923			0,700			
19	Marge de gros €/hl		9,085	9,085	9,085	9,085	9,085			
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)		139,960	112,960	75,960	67,960	73,960	67,960		397,404
21	Collecte pour l'Accord interProfessionnel (AIP) ***		0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640		
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)		151,000	124,000	87,000	79,000	85,000	79,000		
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,51	1,24	0,87	0,79	0,85	0,79		

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 0,422 et CZE précarité: 0,54

pour le FOD CZE: 0,320 et CZE précarité: 0,41

(1) GNR : Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 concernant le Gazole Non Routier

(2) GNR et FOD: TSC 5,66€/hl si utilisés dans les conditions définies par la délibération du Conseil Régional n° AP/05.59 du 22 novembre 2005.

(3) GNR : Pas d'octroi de mer et pas de taxe spéciale de consommation si ce produit est utilisé dans les conditions et par les opérateurs prévus dans la délibération du Conseil Régional n° AP/06.03-3 du 14 février 2006

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° applicable au 01/06/2016 à zéro heure

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	470,227	5,878
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	591,544	7,394
4	Octroi de mer *	26,619	0,333
5	Octroi de mer régional **	14,789	0,185
6	TOTAL Taxes (4+5)	41,408	0,518
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	773,980	9,675
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1156,203	14,453
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1593,08	19,91

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%